



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le trente mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Colleville-Montgomery, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, salle socioculturelle, sous la présidence de Monsieur Frédéric Loinard, Maire.

<b>Date de la convocation</b> : 24 mars 2026
<b>Nombre de membres en exercice</b> : 23
<b>Présents</b> : 19 Frédéric LOINARD, Marie Burnel-Lebel, David Bothet, Lyliane Renault, El Houcine Ouarraou, Maryvonne Botté, Alain Prieux, Marie-Christine Leroux, Philippe Daout, Catherine Renault, Stéphane Plumet, Nicolas Béguin, Xavier Lepley, Laure Guilbert, Alexandre Berthelin, Eugénie Boyer, Adèle David, Camille Méligne, Damien Joniaux
<b>Votants</b> : 23 : Launay Louise (donne pouvoir à Frédéric Loinard), Julia Laude-Bousquet (donne pouvoir à Marie Burnel-Lebel), Pierre LIVET (donne pouvoir à El Houcine OUARRAOU), Lecharpentier Christelle (donne pouvoir à Mayvonne Botté).
<b>Absents excusés</b> : Louise Launay – Julia Laude-Bousquet, Pierre Livet, Christelle Lecharpentier
<b>Secrétaire de séance</b> : Lyliane Renault

**Ordre du jour** :

1. Approbation du compte rendu du 20 mars 2026
2. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
3. Création de trois postes de conseillers délégués
4. Indemnités des Élus
5. Nomination des délégués au SDEC
6. Nomination des délégués au SYVEDAC
7. Nomination des délégués au Relais Petite Enfance
8. Désignation des délégués du CNAS (centre national d'action sociale)
9. Fixation et élection du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS
10. Désignation des commissions municipales
11. Informations et questions diverses

## **1. Approbation du compte rendu du 20 mars 2026**

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques sur le procès-verbal du conseil du 20 mars 2026. Aucune observation, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

## **2. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal**

En application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre certaines décisions.

Celles-ci sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux. Le Maire a l'obligation d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal. Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire.

Ces délégations du conseil municipal au Maire contribueront à l'efficacité de l'administration municipale notamment pour les actes portant sur les biens, les actes d'ordre budgétaire ou financier, les actes contractuels, les actes relatifs à l'urbanisme et les actions en justice.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L 2122-23, CONSIDERANT que les délégations prévues dans les articles susvisés contribuent à l'efficacité de l'administration municipale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** de charger le Maire, par délégation et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal et qui présentent un caractère occasionnel ;

3° De procéder, dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les zones urbaines (UG) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme ou du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages n'excède pas 5 000,00 € (cinq mille euros) ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal, à savoir 100.000,00 € (cent mille euros) ;
- 21° De procéder à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

22° D'exercer au nom de la commune, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code à savoir le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité en vue de participer à la préservation et au maintien de l'artisanat et du commerce de proximité aux secteurs suivants : Grande Rue, Rue des marronniers, Rue de la mer, Boulevard Maritime, rue du Stade ; rue Hubert et Gorges Piéplu, rue du Tour de ville.

23° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

24° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

25° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, pour un montant maximum de 100.000,00 € (cent mille euros), l'attribution de subventions ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

- **ACCORDE** à la première Adjointe ces mêmes délégations en cas d'empêchement du Maire.

### **3. Création de trois postes de conseillers délégués**

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.2122-18 du CGCT permet au Maire de déléguer par arrêté, une partie de ses fonctions aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux, Il explique également que la loi du 13 août 2004 relative aux lois et responsabilités locales permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une ou plusieurs délégations.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de créer trois postes de conseillers municipaux délégués :

- 1 poste de conseiller délégué en charge du développement durable et de l'environnement, et de confier ce poste à **Madame LEROUX Christine**.
- 1 poste de conseiller délégué en charge de la vie associative et sportive, et de confier ce poste à **Monsieur DAOUT Philippe**.
- 1 poste de conseiller délégué en charge des relations avec la Préfecture, du développement économique et de la prévention des risques, et de confier ce poste à **Madame RENAULT Catherine**.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, **APPROUVE**, à l'unanimité, la création de ces 3 postes de conseillers délégués.

#### 4. Indemnités des Elus :

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de fixer les indemnités allouées aux Maire, Adjoints et Conseillers délégués, selon les dispositions relatives aux indemnités des Maires et Adjoints prévues à l'article L 2123-23, L2123-24, L2511-34 et L2511-35 du Code général des Collectivités Territoriales.

L'enveloppe globale mensuelle est calculée sur les montants d'indemnités allouées au Maire et aux Adjoints (6), à savoir **7 563,14 €**, soit :

Fonction	Taux * (en % de l'IB 1027)	Indemnité brute mensuelle (en €)
Maire	<b>55.7</b>	2 289,56
Adjoint	<b>21,38</b>	878,83
Délégué	0	Indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire

*\*taux correspondant aux communes dont le nombre d'habitants est compris entre 1000 et 3499 habitants.*

Il est proposé au vote, les taux suivants :

Nom et prénom	Fonction	Taux de l'indemnité (Indice Brut 1027)
LOINARD Frédéric	Maire	49.82 %
BURNEL-LEBEL Marie	Première Adjointe	19,70 %
BOTHET David	Deuxième Adjoint	17 %
RENAULT Lyliane	Troisième Adjointe	19,70 %
OUARROU El Houcine	Quatrième Adjoint	17 %
BOTTE Maryvonne	Cinquième Adjointe	17 %
PRIEUX Alain	Sixième Adjoint	17 %
LEROUX Marie-Christine	Conseillère municipale déléguée	8,88 %
DAOUT Philippe	Conseiller municipal délégué	8,88 %
RENAULT Catherine	Conseillère municipale déléguée	8,88 %

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, **DECIDE** d'accorder les indemnités ci-dessus.

#### 5 Nomination de deux délégués titulaires au SDEC ÉNERGIE

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-33,

VU, les statuts du SDEC ENERGIE, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017,

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein des organismes extérieurs.

CONSIDERANT que les statuts du SDEC ÉNERGIE prévoient que « *Les organes délibérants de chaque membre du Syndicat concerné désignent deux délégués* ».

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de **deux délégués titulaires** pour représenter la commune au sein du SDEC ÉNERGIE.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de désigner comme délégués titulaires du SDEC ENERGIE :

- **Monsieur Camille MÉLIGNE**
- Et
- **Monsieur Xavier LEPLEY**

#### **6. Nomination des délégués au SYVEDAC**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-33,  
VU, les statuts du SYVEDAC,

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein des organismes extérieurs.

CONSIDERANT que les statuts du SYVEDAC prévoient que « *les organes délibérants de chaque membre du Syndicat concerné désignent deux délégués (1 titulaire et 1 suppléant)* ».

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de désigner comme délégués titulaires du SYVEDAC :

- Madame LEROUX Marie-Christine, déléguée titulaire
- Monsieur DAOUT Phillipe, délégué suppléant.

#### **7. Nomination des délégués au Relais Petite Enfance (SIVU du RAM de la Côte de Nacre)**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-33,  
VU, les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (S.I.V.U) du RAM de la Côte de Nacre,

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein des organismes extérieurs.

CONSIDERANT que les statuts du SIVU prévoient que « *les organes délibérants de chaque membre du Syndicat concerné, doivent désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants* ».

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE**, à l'unanimité, de désigner comme délégués du SIVU :

- Madame RENAULT Lyliane, déléguée titulaire
- Madame LEROUX Marie-Christine, déléguée titulaire
  
- Madame GUILBERT Laure, déléguée suppléante,
- Madame DAVID Adèle, déléguée suppléante.

## **8. Désignation des délégués au CNAS (centre national d'action sociale) :**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 2121-33 du code général des collectivités,

Vu les statuts de cette structure :

**Désigne à l'unanimité, la déléguée, suivante :**

- **Madame Lyliane RENAULT**, déléguée des élus.

## **9. Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS**

Les articles L123-6 et R123-7 du Code de l'action sociale et des familles disposent que le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS est fixé par le conseil municipal ; il précise que leur nombre ne peut être supérieur à 16 et qu'il doit être pair puisque la moitié des membres est élue par le conseil municipal parmi ses membres, et l'autre moitié, représentant les usagers, est désignée par le Maire.

Il est proposé de fixer à **10** le nombre des membres du conseil d'administration,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- de fixer la composition du conseil d'administration ainsi qu'il suit :

- de Monsieur Le Maire de Colleville Montgomery, Président de droit,
- de 5 élus au sein du conseil municipal de la mairie de Colleville Montgomery
- de 5 membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées au sein du département ou dans la commune et représentant des usagers.

## **10. Commissions municipales sans pouvoir propre**

L'article L 2121-22 du CGCT prévoit la possibilité, pour les conseils municipaux, de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations. Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière. Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux.

Il est proposé la composition suivante :

- Finances, développement économique, administration générale.
- Culture, patrimoine, évènementiel et communication.

- Tranquillité publique, urbanisme et travaux
- Affaires scolaires, enfance, jeunesse, sport et vie associative
- Environnement, gestion des déchets, tourisme et littoral

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, APPROUVE la création des commissions proposées.**

### **11. Informations et questions diverses**

- Monsieur le Maire fait un point sur les mouvements du Personnel administratif et technique et remercie plus particulièrement Madame GUESNON Corinne qui assure l'intérim en attente de l'arrivée de la nouvelle DGS.
- Il informe également les membres du conseil municipal que, suite à la baisse des effectifs scolaires, un projet de fermeture de classe à Colleville-Montgomery, est inscrit au niveau de la carte scolaire.  
Nous sommes en attente de l'inscription de quelques familles.
- L'installation des membres du bureau de CAEN LA MER est prévu le 9 avril prochain.

Séance levée à 20h10.

Le Maire,



La secrétaire de séance.

